

Gouvernement du Québec

Décret 820-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 24 juillet 2013

ATTENDU QU'une rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Niagara-on-the-Lake (Ontario), le 24 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE la première ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 24 juillet 2013;

QUE la délégation, outre la première ministre, soit composée de :

— Madame Marie Barrette, Attachée de presse, Cabinet de la première ministre

— Monsieur Marc-André Beaulieu, Conseiller spécial, Cabinet de la première ministre

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60082

Gouvernement du Québec

Décret 821-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 25 et 26 juillet 2013

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Niagara-on-the-Lake (Ontario), les 25 et 26 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE la première ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 25 et 26 juillet 2013;

QUE la délégation, outre la première ministre, soit composée de :

— Monsieur Alexandre Cloutier, Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste

— Madame Andrée Corriveau, Directrice de cabinet, Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste

— Monsieur Stéphane Dolbec, Directeur des politiques gouvernementales, Cabinet de la première ministre

— Monsieur Marc-André Beaulieu, Conseiller spécial, Cabinet de la première ministre

— Madame Marie Barrette, Attachée de presse, Cabinet de la première ministre

— Monsieur Yves Castonguay, Secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

— Monsieur Artur J. Pires, Directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60083

Gouvernement du Québec

Décret 822-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011 et 812-2012 du 1^{er} août 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011 et 812-2012 du 1^{er} août 2012, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

2. Le troisième alinéa de l'article 14 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

3. Le paragraphe 1^o de l'article 15 est modifié par l'ajout, après «famille.», de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

4. L'article 29 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le bénéficiaire dont le coût de logement a été calculé en considérant qu'une famille autre que la sienne occupait également le logement peut demander une révision de son dossier en cours d'année si, avant le 1^{er} septembre de l'année de référence, une modification dans le nombre de familles vivant dans le logement survient. Le cas échéant, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire au moment de la demande de révision.»

5. L'annexe est remplacée par la suivante :

Annexe (art. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696\$	5 136\$	16 480\$
Couple sans enfant Famille monoparentale, Un enfant	4 776\$	7 635\$	24 729\$